

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/045

**OBJET / ELAGAGE ARBRES DES DEUX PARKINGS DE LA VALLEUSE D'ANTIFER
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE MER, RUE DE LA SAUVAGERE, RUE DU MOULIN, RUE D'ANTIFER**

Nous, maire de la commune de LE TILLEUL,

- Vu,
- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2231-1,
 - le code de la route,
 - l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation temporaire,
 - l'arrêté interministériel du 24 septembre 1967 relatif à la signalisation des routes, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
 - la demande du Département de la Seine-Maritime en date du 22 novembre 2021
 - Considérant que les travaux cités en objet prévus sont susceptibles d'entraîner des perturbations de la circulation des véhicules et du stationnement
 - Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'effectuer les travaux dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETONS

- Article 1.** A compter du 29 novembre 2021 jusqu'à la fin des travaux d'élagage estimés à une semaine, l'entreprise ACTIVERT mandatée par le Département de la Seine-Maritime est autorisée à réguler la circulation et le stationnement (fermeture partielle) Rue de Mer, Rue de la Sauvagère, Rue du Moulin et Rue d'Antifer.
- Article 2.** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies susdites pourront être utilisées par les services de la commune, les véhicules de l'entreprise chargée des travaux, les riverains et, en cas d'urgence, par les véhicules de police, médecins, ambulances, services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 4.** L'entreprise matérialisera les modifications de circulation et de stationnement par des panneaux réglementaires
La signalisation (panneaux de position et pré-signalisation) portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 sera mise en place à chaque extrémité de la rue, conformément à la réglementation en vigueur, à la diligence et à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Des panneaux de déviation seront placés en aval et en amont des voies concernées.
- Article 5.** L'entreprise chargée des travaux est tenue d'afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Article 6.** La commune décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents qui pourraient survenir.
- Article 7.** La circulation sera rendue libre à la circulation dès la fin des travaux.
- Article 8.** Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.
- Article 9.** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les interdictions de circuler et de stationnement sera réprimé conformément à l'article conformément à l'article R.411-26 du code de la route précité.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Etretat
- Monsieur le Président du Département
- L'entreprise ACTIVERT

Fait au Tilleul, le 22 novembre 2021

Raphaël LESUEUR

Maire



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 43 DU 16 NOVEMBRE 2021

Portant sur la levée d'interdiction temporaire de pêche à pied de loisirs des coquillages FILTREURS vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Catelier (Longitude 000°35,9' Est), secteur dont fait partie la commune de Le Tilleul

Le Maire de la commune du Tilleul,

Vu les articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-3 et L.1332-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69/2016 du 21 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 38/2016 du 21 mars 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure

Vu l'arrêté municipal n° 31 du 12 juillet 2021 interdisant la pêche aux coquillages filtreurs

Vu le résultat du bulletin d'information n°2021- Dépt 14-76-50-072 LER - Normandie du 11/11/2021 de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (réseau REPHY) de la station IFREMER de Port-en-Bessin

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 15 novembre 2021

Vu l'information transmise par la DDTM/DML76 du 16 novembre 2021

Considérant que

. dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale),

. la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées)

. la côte d'Albâtre abrite des coques, des couteaux, des palourdes et des gisements de bigorneaux et de moules

Considérant que les coquillages filtreurs pêchés sur le littoral et dans les eaux maritimes vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Catelier (Longitude 000°35,9' Est), secteur dont fait partie la commune de Le Tilleul, offrent, de nouveau, les garanties sanitaires suffisantes en raison de la disparition du phytoplancton Dinophysis

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les analyses d'eau de mer réalisées par l'IFREMER conduisent à lever l'interdiction de ramassage, de la pêche des coquillages filtreurs sur le littoral et dans les eaux maritimes de la commune littorale de Le Tilleul.

Article 2 : L'arrêté municipal du 12 juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 4 : Le secrétaire général, le commissaire de police, le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

* Madame la sous-préfète du Havre * Monsieur le sous-préfet de Dieppe

* Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

* Madame la directrice de l'Agence Régionale de la Santé

* Madame la directrice d'IFREMER

Raphaël LESUEUR
Maire

